

# CONTRAT DE LOCATION CONDITIONS GÉNÉRALES

## 1 - DÉSIGNATION DES LIEUX LOUÉS

Les locaux et leurs accessoires privatifs faisant l'objet de la présente location sont ceux visés au présent contrat et au décompte de surface ci-annexé, ainsi que les éventuels équipements qui ne figurent pas dans le décompte.

Le LOCATAIRE dispose d'un délai de deux mois, après notification pour contester le décompte de surface. Le LOCATAIRE a été informé par MAYENNE HABITAT que les lieux loués sont régis par convention conclue entre l'État et MAYENNE HABITAT : elle est tenue en permanence à la disposition du locataire qui peut en prendre connaissance auprès de MAYENNE HABITAT. Cette convention ouvre au locataire le droit à l'aide personnalisée au logement pendant la durée du bail.

Font également partie de la présente location les locaux et installations collectifs à l'usage des locataires du groupe ou du bâtiment.

## 2 - DURÉE

La location est consentie pour une durée de trois mois renouvelable par tacite reconduction.

## 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES DE LA LOCATION

Le LOCATAIRE aura à payer le loyer, les charges locatives, éventuellement les réparations locatives. Il aura à verser un dépôt de garantie.

### La solidarité

Les locataires sont tenus conjointement, solidairement et indivisiblement à l'égard du bailleur au paiement des loyers, charges et accessoires dus en application du présent bail. En outre, le congé délivré par l'un des locataires ne le libère pas de son obligation relative au paiement des loyers et de ses accessoires. Cette solidarité continuera de produire des effets, vis-à-vis du locataire parti pendant une durée de 6 mois à compter de la date de son congé. Le locataire parti restera solidairement responsable des dettes nées durant cette période : loyers, charges, régularisation de charges, SLS, pénalités SLS et frais d'enquête sociale, indemnités d'occupation, réparations locatives, frais d'huissiers et de procédure judiciaire.

### Le loyer

La présente location est consentie au taux de loyer principal fixé par le Conseil d'administration de MAYENNE HABITAT, conformément à la réglementation sur les logements conventionnés.

Ce loyer est payable chaque mois à terme échu à réception. Le prix du loyer est révisable conformément à la législation en vigueur et aux clauses de la convention passée entre MAYENNE HABITAT et l'état.

MAYENNE HABITAT s'engage à remettre gratuitement au locataire, sur sa demande toutes pièces justificatives de paiement (quittance ou attestation de paiement) portant le détail des sommes versées.

MAYENNE HABITAT s'engage à informer et accompagner les locataires entrants sur les conditions d'obtention de l'aide personnalisée au logement.

Annuellement, une enquête de ressources est réalisée par Mayenne-Habitat. En cas de dépassement de plafonds de ressources, la réglementation impose à MAYENNE HABITAT de percevoir un supplément de loyer appelé « supplément de loyer solidarité ».

En défaut de réponse à cette enquête, le locataire se verra appliquer d'office une indemnité forfaitaire et un supplément de loyer solidarité maximum selon la réglementation en vigueur.

Tous les 2 ans, une enquête destinée à connaître l'occupation sociale des logements est adressée à l'ensemble des locataires. Les éléments recueillis sont adressés aux services de l'Etat.

### Le dépôt de garantie

Le LOCATAIRE verse, à l'entrée dans les lieux, un dépôt de garantie équivalant à un mois de loyer en principal. Il ne sera pas réévalué et ne produira pas d'intérêt pendant la durée de la location.

Il est restitué dans un délai maximal d'un mois à compter de la remise de clés par le locataire lorsque l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu, en lieu et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées. Il est restitué dans un délai maximal de deux mois si l'état des lieux de sortie révèle des différences avec l'état des lieux d'entrée.

A défaut de restitution dans les délais prévus, le dépôt de garantie restant dû au locataire est majoré d'une somme égale à 10% du loyer mensuel en principal, pour chaque période mensuelle commencée en retard.

Cette majoration n'est pas due lorsque l'origine du défaut de restitution dans les délais résulte de l'absence de transmission par le locataire de l'adresse de son nouveau domicile.

En aucun cas, le dépôt de garantie ne peut compenser le paiement d'un loyer.

### **Le cautionnement**

Une caution pour garantir le paiement des loyers et charges peut être demandée uniquement si le logement est loué à un étudiant non boursier.

### **Les charges locatives**

En plus du loyer, MAYENNE HABITAT est fondé à demander au LOCATAIRE le remboursement d'un certain nombre de dépenses appelées charges.

Ces charges sont énumérées par le décret, n°82-955 du 9 novembre 1982 modifié, pris en application de l'article L. 442-3 du Code de la Construction et de l'Habitat.

Des provisions pour charges sont facturées au LOCATAIRE, en attente de la régularisation annuelle.

Ces provisions peuvent être modifiées en cours d'année, sous réserve pour l'organisme de donner toutes précisions justifiant cette modification.

Mayenne Habitat doit communiquer au locataire un mois avant cette régularisation, en même temps que le décompte par nature des charges, une note d'information sur les modalités de calcul des charges.

Pendant six mois à compter de l'envoi des décomptes, les pièces justificatives sont tenues à la disposition du locataire au Siège de Mayenne Habitat aux fins de consultation.

Le règlement de ces sommes est exigible après le délai légal d'un mois qui suit l'envoi du décompte.

### **Les réparations locatives**

Le locataire doit répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat de location. Il doit prendre à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements mentionnés au contrat et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies par décret pris en Conseil d'état, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.

### **Les grosses réparations**

Avant le début des travaux, le locataire doit être informé par le bailleur de la nature et des modalités d'exécution des travaux, par le biais d'une notification remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Après avoir au préalable prévenu les habitants lorsqu'un trouble de jouissance prolongé doit en résulter, MAYENNE HABITAT peut faire exécuter dans l'immeuble toutes

réparations, tous travaux de transformation, de surélévation ou d'aménagement qu'elles qu'en soient les causes, le tout sans indemnité ni diminution du loyer.

Dans le cas de travaux **urgents** qui durent plus de 21 jours, le loyer sera à l'expiration de ce délai, diminué à proportion du temps et de la partie des lieux loués dont le LOCATAIRE aura été privé.

## **4 – DEBUT ET FIN DE LA LOCATION**

### **L'état des lieux à l'entrée du locataire**

Lors de la remise des clés, un état des lieux contradictoire et contresigné par les deux parties sera établi et annexé au présent contrat.

Il consignera l'état des locaux et de ses équipements et précisera les imperfections constatées dans le logement, notamment sur les parties immobilières et sur les installations et équipements annexes. Les anomalies cachées et/ou de fonctionnement qui n'auraient pu être décelées lors de l'établissement de l'état des lieux, devront être signalées par le locataire dans un délai maximum de 10 jours.

Pendant le premier mois de la période de chauffe, le locataire peut demander que l'état des lieux soit complété par l'état des éléments de chauffage.

### **L'état des lieux au départ du locataire**

Au départ du LOCATAIRE, une visite contradictoire des lieux loués est effectuée en présence du représentant de MAYENNE HABITAT et du LOCATAIRE, ou de son représentant dûment mandaté. Un état des lieux est établi et signé par les parties

Un état des lieux de sortie est établi et contresigné des deux parties.

En comparaison avec l'état des lieux entrant, l'état des lieux sortant permettra de lister d'éventuelles indemnités locatives à charge du locataire.

La détermination du montant des indemnités locatives tiendra compte des règles d'application de la vétusté fixée dans l'accord collectif signé entre Mayenne-Habitat et les associations de locataires. **(Disponible sur le site internet de Mayenne-Habitat)**

Au départ du LOCATAIRE, à défaut d'état des lieux établi contradictoirement entre les parties, un état des lieux sera établi par un huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente, les frais seront dans ce cas partagés par moitié.

### **Le congé**

Il pourra être donné congé à la volonté du LOCATAIRE et de MAYENNE HABITAT. Le délai de préavis légal est de 3 mois lorsqu'il émane du locataire et 6 mois lorsqu'il émane du bailleur.

Le délai de préavis peut être réduit selon la législation en vigueur et sur justificatifs transmis avec la lettre de congé.

Il est ramené de trois mois à un mois dans le parc de l'organisme HLM signataire du présent contrat.

Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifié par acte d'huissier. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier. La fin du préavis est calculée de jour à jour.

Pendant le délai de préavis, il est redevable du loyer et des charges concernant tout le délai de préavis si c'est lui qui a notifié le congé, sauf si le logement se trouve occupé avant la fin du préavis par un autre LOCATAIRE en accord avec le bailleur.

Le LOCATAIRE n'est redevable du loyer et des charges que pour le temps qu'il a occupé réellement les lieux si le congé a été notifié par le bailleur.

**Tout report ou annulation du préavis suite à la notification du congé par lettre recommandée ne peut être accepté.**

Le congé est un acte unilatéral qui met fin au bail à la date pour laquelle il a été donné. A partir du moment où il a été régulièrement délivré, il ne peut être rétracté que par consentement mutuel des parties, selon le principe de l'article 1134 du code civil. Le congé donné par un locataire ne peut donc jamais être rétracté par sa seule volonté, et ceci quel que soit le délai ou le motif invoqué. Dès lors, en application des dispositions de l'article 15-1 de la loi du 6 juillet 1989, à l'expiration du délai de préavis, le LOCATAIRE est déchu de tout titre d'occupation des locaux loués, et son expulsion pourra, au besoin, être demandée.

### **Le départ du locataire**

Dès la notification du congé, le locataire devra permettre la visite des lieux loués, en vue d'une nouvelle location, deux heures par jour les jours ouvrables. À défaut d'accord du LOCATAIRE pour fixer cet horaire, les visites pourront avoir lieu de 17 heures à 19 heures, du lundi au samedi inclus.

Avant son départ, Le LOCATAIRE devra justifier du paiement des taxes fiscales par la production des quittances, laisser les lieux loués vidés et en état de propreté, y compris les locaux annexes.

Enfin, le locataire devra rendre les clés au plus tard le jour de l'expiration du contrat.

Le locataire doit, par ailleurs, communiquer sa nouvelle adresse à Mayenne Habitat.

### **La résiliation pour défaut de paiement ou non-respect d'une clause contractuelle**

En cas de non-paiement d'un seul terme de loyer et charges, du dépôt de garantie, du Supplément de Loyer Solidarité, ou de toutes autres sommes dues à Mayenne Habitat, le contrat pourra être résilié de plein droit par le

bailleur, deux mois après un commandement de payer resté sans effet, délivré par huissier de justice et aux frais exclusifs du locataire. (art 24 de la loi du 6 juillet 1989 modifié à l'article 60 de la loi du 25 Mars 2009).

L'expulsion du locataire ou de tout occupant introduit par lui sera alors prononcée par le juge compétent.

Le même juge pourra toutefois, dans les conditions légales, en accordant des délais pour le règlement des sommes impayées, suspendre la résiliation et les effets de la clause résolutoire qui sera réputée n'avoir pas jouée si Le LOCATAIRE se libère de sa dette dans les conditions fixées par le juge.

En cas d'inexécution des conditions générales de location ou de non-respect des clauses du règlement intérieur de MAYENNE HABITAT, et notamment de mauvais comportement locatif, de non assurance contre les risques définis ci-après, de modifications de lieux, de cession, de sous-location totale ou partielle, même gratuitement, un mois après une sommation de se conformer aux clauses du contrat restée infructueuse, le contrat de location pourra être résilié et l'expulsion du LOCATAIRE et de quiconque pourra être poursuivie par MAYENNE HABITAT.

Il en va de même en cas de non-respect de l'obligation d'user paisiblement des locaux loués, résultant de troubles de voisinages constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée et deux mois après un commandement de payer ou un mois après un commandement de s'assurer ou de faire cesser les troubles demeurés infructueux.

## **5 - OBLIGATIONS DU BAILLEUR ET DU LOCATAIRE**

Les obligations générales de MAYENNE HABITAT et du LOCATAIRE sont régies les dispositions légales en vigueur et notamment par la réglementation H.L.M., le présent contrat de location et, le cas échéant, les accords collectifs de location s'appliquant au logement qui font l'objet de la présente location.

### **Nature de la location**

Le LOCATAIRE utilisera les lieux loués exclusivement à usage d'habitation conformément à la destination prévue au contrat. Il ne pourra y exercer une profession artisanale, commerciale ou libérale sans autorisation expresse et écrite de MAYENNE HABITAT.

Le logement loué constitue la résidence principale effective du LOCATAIRE et doit, à ce titre, être occupé au moins huit mois par an (cf. art 2 de la loi du 6 juillet 1989).

La sous location en tout ou partie est interdite dans les immeubles HLM locatifs, sauf dispositions définies à l'article L442-8-1 modifié du CCH.

## **La perte du droit au maintien dans les lieux et sous occupation**

La loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 pose le principe du droit au maintien dans les lieux. Ce droit comporte des dérogations prévues par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et par les lois MOLLE et ALUR.

### **Assurances**

#### • **Assurances du locataire :**

Le LOCATAIRE devra souscrire les assurances suivantes auprès de la compagnie de son choix :

- Assurance couvrant les risques locatifs (incendie, explosions, dégâts des eaux)
- Assurance couvrant le risque « recours des voisins »
- Assurance du mobilier (incendie, explosions, dégâts des eaux, vols)
- Responsabilité civile.

Cette obligation s'impose au LOCATAIRE pendant toute la durée de la location parce que, conformément aux articles 1732 et 1733 du Code Civil, il est responsable à l'égard de Mayenne Habitat de tous les dommages aux locaux loués, même si leur cause est inconnue, à moins qu'il ne prouve qu'ils aient eu lieu sans sa faute.

Chaque année, à la demande de MAYENNE HABITAT, le locataire devra fournir son attestation d'assurance à jour.

A défaut, le contrat de location pourra être résilié de plein droit, un mois après un commandement demeuré infructueux.

#### • **Assurances de Mayenne Habitat :**

MAYENNE HABITAT doit se couvrir par une assurance de responsabilité civile à l'égard du locataire et pour les accidents survenus au LOCATAIRE, notamment du fait d'un vice de construction ou d'un mauvais entretien des lieux.

### **Clauses générales de la location**

#### • **Règlement de sécurité et de salubrité**

Le LOCATAIRE s'interdira tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Il n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité. Il n'utilisera notamment ni appareils à fuel, ni bouteilles de gaz butane ou propane, sauf autorisation écrite de MAYENNE HABITAT.

Il laissera pénétrer dans les lieux loués les représentants de MAYENNE HABITAT sur justification de leur qualité, chaque fois que ce sera nécessaire pour la sécurité, la salubrité et la tenue du logement.

Il observera les règlements sanitaires départementaux sur la déclaration des maladies contagieuses, la destruction des parasites, rats, souris et insectes, le nettoyage et la désinfection.

En contrepartie, MAYENNE HABITAT mettra en place les mesures, les services et les moyens de sécurité que lui impose la réglementation en vigueur à la date de construction de l'immeuble.

#### • **Règlement intérieur :**

**Mayenne Habitat a élaboré un règlement intérieur, qui est joint au présent contrat de location, et engage les deux parties.**

#### • **Enregistrement**

Le présent contrat de location n'est soumis à enregistrement que si l'une des parties le désire et dans ce cas, à ses frais.

#### • **Frais de dossier**

Le remboursement des frais entraînés par l'établissement de ce dossier de location ne pourra être réclamé au LOCATAIRE.

#### • **Utilisation de vos données personnelles**

Les informations concernant le locataire et les occupants font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion du patrimoine immobilier à caractère social de Mayenne-Habitat.

Ces données sont, de manière non exhaustive :

- Données administratives et financières :
  - données d'identification des occupants
  - données d'identification des représentants légaux et mandataires ;
  - situation familiale et matrimoniale ;
  - données relatives à la vie professionnelle ;
  - informations d'ordre économique et financier (ressources, dépôt de garantie, du loyer, des aides, des charges, identité bancaire ou postale, assurance ...
- Données utiles au calcul des charges telles que les consommations d'eau, gaz ou électricité et autres éléments facturables ;
- Données utiles au suivi des réclamations.

Les données sont nécessaires à la gestion du contrat de bail. Elles sont principalement destinées à un usage interne. Toutefois, peuvent être destinataires des informations les concernant et dans les limites de leurs attributions respectives :

- les prestataires et sous-traitants intervenant sur le parc immobilier, en particulier les entreprises intervenant sur les réseaux techniques et les services gérant les réseaux de distribution d'énergie, d'eau et de télécommunications ;
- les sous-traitants auxquels fera appel Mayenne-Habitat dans le cadre de prestations externalisées telles que les enquêtes de satisfaction, les opérations de routage ou encore certaines études sur notre parc locatif ;
- les compagnies d'assurances ;
- les organismes autorisés par une disposition légale à obtenir la communication de données à caractère personnel relatives aux résidents et à leurs parcours résidentiels, ou de données relatives aux demandeurs et titulaires d'un local d'activité, professionnel ou commercial ;
- les établissements publics de coopération intercommunale chargés d'assurer le recouvrement de certaines taxes.

Les données à caractère personnel relatives aux locataires ou résidents seront archivées à compter du départ du résident concerné ou, en cas de sommes restant dues, à compter du paiement complet des sommes dues au bailleur. Les données strictement nécessaires à l'accomplissement d'obligations légales peuvent être archivées le temps nécessaire au respect de l'obligation en cause.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractères personnel, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent ainsi qu'un droit d'opposition, du droit à la limitation du traitement et effacement dans le cadre permis par le Règlement Européen.

Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant à :

Mayenne-Habitat  
10 Rue Auguste Beuneux  
53020 LAVAL CEDEX 9

(Joindre un justificatif d'identité en cours de validité)  
Vous pouvez, si vous le jugez nécessaire, introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés. Pour votre parfaite information, Mayenne-Habitat a désigné un délégué à la protection des données, que vous pouvez joindre à l'adresse mail [dpo@mayenne-habitat.fr](mailto:dpo@mayenne-habitat.fr) afin d'obtenir toute information utile.  
Vous pouvez également définir des directives relatives au sort de vos données à caractère personnel après votre mort en nous adressant un courrier à la même adresse.

Fait en \_\_\_\_\_ exemplaires,  
à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,

LE(S) LOCATAIRE(S)	
Mme, Mr, (rayer la mention inutile)	Mme, Mr, (rayer la mention inutile)
Nom, Prénom :	Nom, Prénom :
.....	.....
.....	.....
« Lu et approuvé » Signature :	« Lu et approuvé » Signature :

**Décret n°87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment son article 7 (d) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1** - Sont des réparations locatives les travaux d'entretien courant et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables auxdites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif. Ont notamment le caractère de réparations locatives les réparations énumérées en annexes au présent décret.

**Art. 2** - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :  
*Le ministre de l'équipement, du logement,  
de l'aménagement du territoire et des transports,*  
PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et de la privatisation,  
ÉDOUARD BALLADUR.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
ALBIN CHALANDON.

**ANNEXE**

**LISTE DES RÉPARATIONS AYANT LE CARACTÈRE  
DE RÉPARATIONS LOCATIVES**

***I – Parties extérieures dont le locataire a l'usage exclusif***

a) Jardins privatifs :

Entretien courant, notamment des allées, pelouses, massifs, bassins et piscines : taille, élagage, échenillage des arbres et arbustes ;

Remplacement des arbustes : réparations et remplacement des installations mobiles d'arrosage.

b) Auvents, terrasses et marquises :

Enlèvement de la mousse et des autres végétaux.

c) Descentes d'eaux pluviales, chéneaux et gouttières :

Dégorgement des conduits.

***II – Ouvertures intérieures et extérieures***

a) Sections ouvrantes telles que portes et fenêtres :

Graissage des gonds, paumelles et charnières ;

Menues réparations des boutons et poignées de portes, des gonds, crémones et espagnolettes ; remplacement notamment de boulons, clavettes et targettes.

b) Vitrages :

Réfections des mastics ;

Remplacement des vitres détériorées.

c) Dispositifs d'occultation de la lumière tels que stores et jalousies :

Graissage ;

Remplacement notamment de cordes, poulies ou de quelques lames.

d) Serrures et verrous de sécurité :

Graissage :

Remplacement de petites pièces ainsi que des clés égarées ou détériorées.

e) Grilles :

Nettoyage et graissage ;

Remplacement notamment de boulons, clavettes, targettes.

***III – Parties intérieures***

a) Plafonds, murs intérieurs et cloisons :

Maintien en état de propreté ;

Menus raccords de peintures et tapisseries ; remise en place ou remplacement de quelques éléments des matériaux de revêtement tels que faïence, mosaïque, matières plastiques, rebouchage des trous rendu assimilable à une réparation par le nombre, la dimension et l'emplacement de ceux-ci.

b) Parquets, moquettes et autres revêtements de sol :

Encaustiquage et entretien courant de la vitrification ;

Remplacement de quelques lames de parquets et remise en état, pose de raccords de moquettes et autres revêtements de sol, notamment en cas de tâches et de trous.

c) Placards et menuiseries telles que plinthes, baguettes et moulures :

Remplacement des tablettes et tasseaux de placard et réparation de leur dispositif de fermeture, fixation de raccords et remplacement de pointes de menuiseries.

Apposez vos initiales

#### **IV – Installations de plomberie**

- a) Canalisations d'eau :  
Dégorgement ;  
Remplacement notamment de joints et de colliers.
- b) Canalisations de gaz :  
Entretien courant des robinets, siphons et ouvertures d'aération ;  
Remplacement périodique des tuyaux souples de raccordement.
- c) Fosses septiques, puisards et fosses d'aisance :  
Vidange.
- d) Chauffage, production d'eau chaude et robinetterie :  
Remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz ;  
Rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries ;  
Remplacement des joints, clapets et presse-étoupe des robinets ;  
Remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.
- e) Eviers et appareils sanitaires :  
Nettoyage des dépôts de calcaire, remplacement des tuyaux flexibles de douches.

#### **V – Equipements d'installations d'électricité**

Remplacement des interrupteurs, prises de courant, coupe circuits et fusibles, des ampoules, tubes luminescents, réparations ou remplacement des baguettes ou gaines de protection.

#### **VI – Autres équipements mentionnés au contrat de location**

- a) Entretien courant et menues réparations des appareils tels que réfrigérateurs, machines à laver le linge et la vaisselle, sèche-linge, hottes aspirantes, adoucisseurs, capteurs solaires, pompes à chaleur, appareils de conditionnement d'air, antennes individuelles de radiodiffusion et de télévision, meubles scellés, cheminées, glaces et miroirs ;
- b) Menues réparations nécessitées par la dépose des bourrelets ;
- c) Graissage et remplacement des joints de vidoirs ;
- d) Ramonage des conduits d'évacuation des fumées et des gaz et conduits de ventilation.